



Arrêt

**n° 287 740 du 18 avril 2023
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2022, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 juin 2022 et des ordres de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 23 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. GASPART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclarés être arrivés sur le territoire le 11 novembre 2015.

1.2. Le 25 novembre 2015, les requérants ont introduits une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée négativement par l'arrêt n°228.884 prononcé par le Conseil le 18 novembre 2019.

1.3. Le 2 décembre 2019, les enfants des requérants ont introduit des demandes des protections internationales auprès des autorités belges. Ces demandes ont été déclarées irrecevables par la partie défenderesse le 19 février 2020. Les recours introduits auprès du Conseil ont été rejetés par l'arrêt n°237.133 du 18 juin 2020.

1.4. Par un courrier daté du 20 janvier 2020, les requérants ont introduit, auprès de la commune de Schaerbeek, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 4 août 2020, les requérants ont introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges. Ces demandes ont été clôturées négativement par l'arrêt du Conseil n°265.712 prononcé le 17 décembre 2021.

1.6. Le 23 juin 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable. Cette décision, qui constitue, le premier acte attaqué est motivée comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Pour commencer, l'intéressé invoque en outre le délai déraisonnable du traitement de leur demande d'asile (du 25.11.2015 au 20.11.2019) ainsi que qui stipule que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable (...) ». Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises. En effet, l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Par ailleurs, selon une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506). Or, soulignons que les intéressés n'expliquent pas en quoi la longueur de leur procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent également, au titre de circonstances exceptionnelles, leur intégration, à savoir le fait d'avoir tissé des liens sociaux et affectifs, ainsi qu'avoir suivi des cours d'intégration sociale en juillet 2017, que Mr a suivi des cours de français, qu'il est inscrit pour l'année scolaire 2019.2020 à l'IEPS, et que le couple suit des cours de français via l'IEPSCF. Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages pour leurs liens tissés, et pour leur intégration une attestation de « Maatschappelijke orientatie – Arabisch » datée du 03.07.2017 au 31.07.2017, des attestations du CVO Lethas Brussel, un témoignage de [M.R.], assistant du CPAS de Philippeville daté du 07.10.2019 pour citer la bonne maîtrise du néerlandais de Mr et de son assiduité aux cours de français, ils joignent également des attestations du 30.09.2021 de la directrice [P.C.] pour l'IEPSCF. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation

requisse. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. »

(C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Par ailleurs, Mr invoque au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il mentionne notamment le fait d'avoir signé un contrat de travail en CDD temps partiel comme employé polyvalent pour la société PARADIS MARKET par le biais de Mr [B.A.]. Il y ajoute d'ailleurs des fiches de paye.

Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019) Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019)

Rappelons encore que Monsieur a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de ses demandes de protection internationale. Or, sa dernière demande de protection internationale est clôturée depuis le 22.12.2021, date de la décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Concernant le fait que les enfants mineurs sont scolarisés, notamment le fils aîné [Y.] à Evere depuis le 01.11.2018 (avec attestation scolaire joint du 07.10.2019 et du 16.01.2020) et son frère Adam en 1ère maternelle, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). » (C.C.E. arrêt n° n° 227 003 du 02.10.2019).

Les intéressés invoquent le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de leur vie privée et familiale. En effet, les requérants déclarent avoir tissé des liens sociaux et affectifs en Belgique. Ils ajoutent que Monsieur a son frère [A.N.], né le 24.03.1981, de nationalité belge. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui

concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les intéressés invoquent également l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Rappelons que « il est de jurisprudence constante que les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997) » (C.C.E. arrêt n° 249 756 du 24.02.2021)

Ainsi encore, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (droits de l'enfant). A ce propos, notons que les intéressés ne démontrent pas valablement en quoi un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise violerait l'article susmentionné. Rappelons que l'Office des Etrangers ne leur interdit pas de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour leur lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif.

Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.»

1.7. Le 23 juin 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 09.06.2021 et en date du 17.12.2021 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.»

2. Question préalable.

2.1. Le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil

du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que « la connexité entre les deux décisions attaquées est évidente. Il est frappant que la partie adverse ne fasse référence qu'au rejet de la demande de protection internationale des requérants alors qu'elle prend la décision attaquée plus de 6 mois après la dernière décision de rejet, mais uniquement deux jours après la décision de rejet de la demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Il est dès lors évident que la partie adverse a estimé devoir attendre d'avoir examiné la demande de séjour des requérants avant de prendre la décision d'ordre de quitter le territoire attaquée. Dans cette mesure, la décision d'ordre de quitter le territoire est prise en exécution de la décision de rejet de la demande de séjour introduite par la partie adverse. Si bien que l'annulation de la première décision aurait pour conséquence de devoir annuler la seconde décision attaquée, ce pour des motifs de sécurité juridique. Il est donc dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice que les décisions attaquées puissent être attaquées par un seul recours. L'ordre de quitter le territoire attaqué par le présent recours est bel et bien pris en exécution de la décision de rejet de la demande de séjour introduite. En effet, la demande de séjour introduite invoquait la violation de l'article 8 de la C.E.D.H. en cas de retour dans la pays de nationalité des demandeurs. Conformément à la jurisprudence constante de Votre Conseil, aucune mesure d'ordre de quitter le territoire ne peut être prise à l'encontre de personnes qui ont, dans leur demande d'autorisation de séjour, invoqué la violation d'un droit fondamental en cas de retour (voy. par exemple CE, arrêt n°198.507 du 3 décembre 2009). Dès lors, si l'ordre de quitter le territoire a pu être pris, c'est uniquement parce que fut en même temps prise la décision de rejet de la demande de séjour introduite. »

Entendue à l'audience sur le lien de connexité entre les actes attaqués, la partie requérante estime que la connexité existe entre les décisions, dès lors que l'annulation de l'une a une influence sur l'autre, compte tenu de la vie privée et familiale invoquée, qu'il y a un risque d'avoir des arrêts contradictoires si les recours étaient introduits séparément, et que ce risque est suffisant pour établir la connexité des actes attaqués.

2.2. Le Conseil rappelle que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15804 du 11 septembre 2008 et n°21524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

Or, il ne saurait être soutenu, comme le fait la partie requérante dans sa requête, que « la décision d'ordre de quitter le territoire est prise en exécution de la décision de rejet de la demande de séjour introduite par la partie adverse ». Les arguments exposés par la partie requérante, tant dans sa requête, qu'à l'audience, ne sont pas de nature à établir que les actes attaqués sont connexes. Force est en effet de constater que le premier acte attaqué visé dans le recours introductif d'instance, consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tandis que les second et troisième actes attaqués consistent en des ordres de quitter le territoire délivrés aux requérants à la suite d'un arrêt du Conseil de céans clôturant négativement leur procédure d'asile, soit des décisions prises au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

2.3. En conséquence, les deuxième et troisième actes visés dans le recours doivent être tenus pour dépourvus de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre le premier acte attaqué et le second et troisième actes attaqués, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus. Les arguments soulevés dans le point 5 de la requête, intitulé « 5. Les décisions d'ordre de quitter le territoire, deuxième et troisième décisions attaquées, sont pris en exécution du refus de séjour pris à l'encontre de la partie requérante, première décision attaquée. » ne seront donc pas examinés dès lors qu'ils ont trait aux deuxième et troisième actes attaqués.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentale (CEDH) ; - des articles 7, 9 bis, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - du principe général de proportionnalité ; - du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de motivation adéquate, un principe général de prudence, de l'obligation prendre en considération tous les éléments du dossier et en un devoir de soin et de minutie ; ».

3.2. Dans ce qui semble être une première branche, elle fait valoir que « En estimant que la durée de traitement d'une demande de protection internationale, une intégration en Belgique découlant d'un séjour prolongé, une intégration socio-professionnelle, scolarisation des enfants sont soit des motifs de fond et non des circonstances exceptionnelles, soit ne rendent un retour temporaire en vue de demander l'autorisation de séjour au poste diplomatique compétent pour le pays de nationalité des requérants ni difficile ni impossible. Ce faisant, la partie adverse viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et la notion de circonstances exceptionnelles. En effet, elle semble considérer qu'un certain nombre d'éléments ne seraient nécessairement pas des circonstances exceptionnelles. Or les seules exclusions légales sont énumérées à l'article 9bis §2 de la loi du 15 décembre 1980. Nulle part dans cette disposition il n'est indiqué que la durée déraisonnable de traitement d'une demande d'asile, l'intégration découlant d'un séjour prolongé, l'intégrations socio-professionnelle, la scolarisation des enfants ne seraient pas des circonstances exceptionnelles mais des éléments de fond. De plus, les requérants ont dans leur demande de séjour clairement indiqué que dans leur situation les circonstances exceptionnelles se confondaient avec les motifs de fond de leur demande. Ils avaient également indiqué que pendant toute la durée d'examen de leur demande, dont le caractère déraisonnable n'est pas remis en question par la partie adverse, ils ont tissé des liens et que c'est la rupture de ces liens qui constitue la circonstance exceptionnelle car elle serait constitutive d'une violation de leur droit à la vie privée protégé par l'article 8 de la CEDH. La scolarisation des enfants est également invoquée comme un élément à prendre en considération pour examiner la situation de la famille. De plus, la participation économique est nécessairement un élément relatif à la vie privée qui doit être pris en considération par la partie adverse. En excluant par principe ces éléments et en n'examinant pas si dans le cas d'espèce ils sont constitutifs de circonstances exceptionnelles, la partie adverse a rajouté des conditions à la loi laquelle ne prévoit pas l'exclusion de ces éléments de la notion de circonstances exceptionnelles. Elle a donc violé l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et la notion de circonstance exceptionnelle qui y est contenue ».

3.3. Dans ce qui semble être une deuxième branche, elle fait valoir que « Soulignons par ailleurs que la partie adverse semble faire plusieurs erreurs manifestes d'appréciation, dans la mesure où elle retient des faits qui ne sont pas compatibles avec le contenu du dossier administratif. Tout d'abord, la considération selon laquelle l'exercice d'un travail sans posséder les autorisations requises ne trouve pas à s'appliquer puisqu'en l'espèce le requérant était autorisé au travail en sa qualité de demandeur d'asile. Ensuite, lorsque la partie adverse estime que le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, elle semble feindre d'ignorer que le séjour du requérant n'a pas été irrégulier depuis son arrivée en Belgique il y a près de 7 ans. Même si il savait son séjour précaire, il ne peut lui être reproché d'avoir tissé des liens, d'autant que l'Etat belge est responsable du fait qu'il a fallu quatre années pour apporter une réponse à la première demande d'asile des requérants et encore près d'un an et demi pour apporter une réponse à la deuxième demande d'asile des requérants. Si la partie adverse estime que ce séjour était irrégulier elle commet une erreur manifeste d'appréciation. Les considérations relatives aux avantages tirés de l'illégalité du séjour et de la récompense de la clandestinité sont donc sans aucune pertinence pour le cas d'espèce ».

3.4. Dans ce qui semble être une troisième branche, elle fait valoir « il convient de constater le caractère particulièrement stéréotypé de la motivation de la première décision attaquée. Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 imposent de motiver les actes administratifs. Cette motivation impose qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le contrôle exercé par Votre Conseil quant à l'obligation de motivation doit se limiter à vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344) ».

Rappelant en substance la portée de l'obligation de motivation formelle, elle fait valoir que « Force est de constater que chacun des motifs de la première décision attaquée pourrait être utilisé pour toute personne invoquant la longueur de la procédure d'asile, l'intégration, une intégration professionnelle et la scolarisation des enfants. En se contentant d'exposer une position de principe sur ces différents éléments, la partie adverse ne permet pas de comprendre pourquoi la situation particulière des requérants sur l'ensemble de ces aspects ne justifie pas que soient retenues des circonstances exceptionnelles. La motivation ne permet pas non plus de constater que la partie adverse ait bien pris en considération l'ensemble des éléments caractérisant la situation des requérants et qui ont été exposés dans la demande d'autorisation de séjour. Le défaut de motivation entraîne dès lors également une violation du principe de bonne administration qui oblige la partie adverse à prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause avant de prendre sa décision. Or, dans une analyse de jurisprudence de Votre Conseil, le Centre Fédéral Migration (Myria) a indiqué qu'il découle de celle-ci que : « *L'OE doit cependant éviter de prendre des positions de principe sans évaluer les circonstances individuelles du demandeur (CCE, 26 mai 2020, n° 236 003 ; CCE, 14 janvier 2021, n° 247 448). L'OE ne respecte pas son large pouvoir d'appréciation si chaque « possibilité » de séjour est rejetée sur la simple base de la durée du séjour et de l'intégration due au séjour irrégulier (CCE, 9 décembre 2020, n° 245 817), ou si l'intégration acquise pendant le séjour irrégulier est exclue comme motif de régularisation sans justification (CCE, 22 avril 2021, n° 253 322), ou si l'intégration acquise pendant le séjour irrégulier est considérée comme « ne pouvant pas donner droit au séjour ». Selon le CCE, cela donne l'impression que l'OE n'a d'autre choix que de refuser, au mépris de son large pouvoir d'appréciation (CCE, 20 mai 2021, n° 254 779 ; CCE, 30 novembre 2021, n° 264 633). Enfin, l'OE ne peut pas recourir à une justification stéréotypée pour expliquer pourquoi l'intégration n'est pas acceptée comme motif de délivrance d'une autorisation de séjour CCE, 17 juin 2021, n° 256 671). » Le caractère stéréotypé de la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre ni de vérifier dans quelle mesure les circonstances individuelles de la partie requérante ont été prises en considération.*

3.5. Dans ce qui semble être une quatrième branche, après un rappel théorique relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « L'ensemble des éléments avancés par la partie requérante démontre à suffisance qu'elle a développé en Belgique une vie privée en Belgique. En se contentant de juger que l'ingérence serait proportionnée compte tenu du droit pour l'Etat d'exiger que les étrangers dont le séjour est devenu illégal retournent dans leur pays d'origine au motif qu'il est légitime d'éviter que les étrangers concernés ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de la situation ou que la clandestinité ne soit récompensée, l'autorité ne semble aucunement prendre en considération le séjour prolongé, l'intégration qui en découle, la scolarisation des enfants, l'existence de relations professionnelles, etc... en somme les éléments avancés dans la demande d'autorisation de séjour pour effectuer la balance des intérêts en présence. Le résultat de la balance des intérêts tels que présenté dans la décision attaquée in fine ne tient compte que des intérêts de l'Etat. Elle n'est donc pas conforme à l'article 8 de la CEDH qui exige qu'une telle balance soit effectuée en tenant compte autant des intérêts de l'Etat que de ceux du demandeur. En ne tenant aucunement compte des intérêts légitimes du demandeur, qui sont composés par la durée déraisonnable de traitement de sa demande de séjour, de son intégration sociale et professionnelle, de leur vie sociale et de celle de leurs enfants, la partie adverse a commis une violation de l'article 8 de la CEDH. A tout le moins, la décision attaquée ne permet pas de comprendre pour quels motifs elle a décidé de faire primer les intérêts de l'Etat sur ceux de la partie requérante et ne permet pas non plus de vérifier qu'une balance des intérêts ait été effectuée pour arriver à cette conclusion. En se contentant de déduire de caractère temporaire du retour

dans le pays d'origine que l'ingérence serait nécessairement proportionnée, la partie adverse ne se livre pas plus à un examen in concreto de la demande qui lui est soumise et viole donc l'obligation de motivation des décisions, le principe de bonne administration en ce qu'il se décline en un devoir de soin et de minutie et en une obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, l'article 8 de la CEDH et l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Enfin, comme dit plus haut, dans la mesure où elle indique qu'un retour dans le pays d'origine de la partie requérante serait proportionnée en raison du fait que la partie requérante a tissé ses relations en situation irrégulière et qu'elle ne pouvait en ignorer le caractère précaire, la partie adverse fait une erreur d'appréciation car on ne peut raisonnablement estimer que la famille [A.] ait tissé ses relations en séjour irrégulier puisque depuis près de 7 années ils sont en séjour légal en leur qualité de demandeur de protection internationale. A défaut d'avoir procédé à une balance des intérêts tenant correctement compte des intérêts concurrents des demandeurs et de l'Etat, la partie adverse a violé le principe de bonne administration en ce qu'il se décline en un devoir de soin et de minutie et en une obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, l'article 8 de la CEDH et l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Dans le cadre de cette balance des intérêts, la partie adverse doit prendre en considération le fait que la partie requérante est arrivée en novembre 2015 en Belgique et y a bénéficié d'un titre de séjour couvrant un séjour légal de façon presque ininterrompue jusqu'en juin 2022. A la date de la prise de décision attaquée la partie adverse savait donc que la requérante était en séjour précaire mais légal depuis 6 années et demi. Ce séjour légal autant que le caractère déraisonnable de la durée de la procédure d'examen de la demande de la partie requérante n'est d'ailleurs pas remis en cause par la partie adverse qui se contente de dire à ce sujet qu'un séjour légal dans le passé ou une durée de traitement d'une demande de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ou ne peut servir de base pour l'obtention d'un séjour légale. C'est donc bien en raison de l'incapacité des autorités belges à répondre dans un délai raisonnable à ses demandes de séjour que la requérante a été autorisée au séjour en Belgique de façon prolongée et qu'elle a développé des relations relevant de l'article 8 de la CEDH et digne de protection. Il convient de noter que la Cour EDH a déjà pu considérer que l'incapacité des autorités nationales de prendre une décision relative à une autorisation de séjour dans un délai raisonnable était un facteur à prendre en considération au titre de l'examen de la conformité d'un refus de séjour avec le prescrit de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH, arrêt M.P.E.V c/ Suisse, 8 juillet 2014, §55 ; voir également Cour EDH, Sudita Keita c. Hongrie, 12 mai 2020, n°. 42321/15 §§34-42.). Il est normal que ce séjour légal ou précaire se soit accompagné du développement d'une vie privée et familiale, dont la scolarité des enfants est un élément. C'est la rupture de cette vie privée et familiale et l'incompatibilité de cette rupture avec l'article 8 de la CEDH qu'il convient de prendre en considération au titre de circonstance exceptionnelle. Une violation de l'article 8 de la CEDH doit nécessairement être considérée comme une circonstance exceptionnelle. Ces éléments étaient exposés dans la demande originale, si bien que l'affirmation selon laquelle la partie requérante n'indique pas en quoi les éléments d'intégration et la scolarisation des enfants seraient une circonstance exceptionnelle démontre qu'il n'a pas été tenu compte de cet élément avancé par les demandeurs. Ce motif démontre donc la violation de l'obligation de motivation qui impose de répondre aux arguments de la demande. Il ressort de la motivation de la décision attaquée que l'administration commet une erreur d'appréciation et ne prend donc pas correctement en considération la durée et la nature du séjour précaire de la partie requérante dans la balance des intérêts au titre de l'article 8. Au contraire, elle se contente de faire valoir une position de principe selon laquelle une durée de procédure déraisonnable et un séjour légal dans le passé ne peuvent pas constituer une circonstance exceptionnelle, approche qui n'est pas compatible avec le respect de l'article 8 de la CEDH et constitue également une violation de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et révèle un défaut de motivation. C'est d'autant plus le cas qu'elle est parfaitement informée de l'ensemble des éléments que la requérante a invoqué ».

3.6. Dans ce qui semble être une cinquième branche, elle fait valoir que « Enfin, force est de constater que, si la partie adverse a analysé isolément les éléments avancés par la requérante au titre de circonstances exceptionnelles, elle a procédé à l'analyse de chacun de ces éléments de manière parfaitement isolée et n'a jamais envisagé la situation de la partie requérante dans sa globalité. En d'autres mots, la partie adverse s'est abstenue de considérer l'effet cumulé des différents éléments avancés par la partie requérante. Or, la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 est de permettre au Ministre ou son délégué de prendre en considération, dans certaines circonstances que la diversité des situations qui peuvent lui être soumises ne permet pas de définir plus précisément, les situations humanitaires qui lui sont soumises et dans lesquelles il estime judicieux de faire exception à la règle générale selon laquelle une autorisation de séjour se demande et s'obtient à l'étranger, avant l'arrivée dans le royaume. Afin d'évaluer si la partie requérante est dans de telles circonstances, la partie adverse ne peut se contenter d'examiner chacun des éléments avancés isolément mais se doit également de les analyser pris ensemble. On peut en effet imaginer que chaque élément pris isolément

ne permette pas de considérer que la partie requérante se trouve dans les circonstances visées à l'article 9bis mais que ceux-ci pris ensemble soient malgré tout constitutifs de circonstances exceptionnelles. La partie adverse ne peut donc, sous peine de violer l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, se limiter à constater que les éléments avancés pris isolément ne justifient pas des circonstances exceptionnelles sans jamais les envisager pris ensembles dans leur globalité. Seule une approche globale est par ailleurs compatible avec le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition impose en effet à l'autorité de procéder à une balance des intérêts concurrents de l'État et de la requérante. Dans son contrôle de cette disposition, la Cour EDH effectue de manière systématique la balance des intérêts en présence en analysant la situation des requérants dans leur globalité. En d'autres mots, l'article 8 de la CEDH impose de vérifier la proportionnalité d'une décision de refus de séjour et/ou d'éloignement avec son prescrit en prenant en compte les effets cumulés d'une telle décision sur le droit au respect de la vie privée et familiale de personnes qui sont concernées. Cette exigence s'impose donc également pour l'analyse de la notion de « circonstances exceptionnelles » visée par l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale d'une personne étant nécessairement une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. En se contentant d'analyser les éléments invoqués par la requérante de manière isolée la partie adverse viole donc l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il découle de la *ratio legis* de l'article 9 bis de la Loi, que, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

4.1.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour des requérants et de leur intégration, de leur intégration professionnelle, du délai de traitement de leur procédure d'asile, de la scolarité de leurs enfants, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 3 de la CIDE et de l'article 24 de la charte des droits fondamentaux. Cette motivation n'est pas utilement contestée.

4.1.3. En effet, s'agissant de la longueur de la procédure d'asile des requérants, de leur intégration, y compris professionnelle ainsi que de la scolarité des enfants, le Conseil constate que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte de ces éléments en tant que circonstances exceptionnelles et a indiqué les raisons pour lesquelles ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles.

4.2. Ainsi, s'agissant de la longueur de la procédure d'asile des requérants, la partie défenderesse ne s'est pas bornée à relever que cet élément n'empêchait pas un retour temporaire dans son pays d'origine mais a relevé également que *« l'intéressé invoque en outre le délai déraisonnable du traitement de leur demande d'asile (du 25.11.2015 au 20.11.2019) ainsi que qui stipule que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable (...) ».* Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises. En effet, l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Par ailleurs, selon une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, *« l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour »*(C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506). Or, soulignons que les intéressés n'expliquent pas en quoi la longueur de leur procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

4.3. S'agissant de la longueur du séjour, dont le séjour légal dont les requérants font état, et de leur intégration, il ressort d'une simple lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour et a suffisamment motivé sa considération en estimant que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'ils n'étaient pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. La partie défenderesse a dûment constaté que les requérants étaient en procédure d'asile « du 25.11.2015 au 20.11.2019 » et a pris en compte cet élément. En effet, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la première décision attaquée.

4.4. S'agissant de la volonté de travailler du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas bornée à relever que cet élément n'empêchait pas un retour temporaire dans son pays d'origine mais a relevé également l'absence d'autorisation de travail du requérant actuellement, bien qu'il ait été autorisé à travailler dans le cadre de sa procédure d'asile, laquelle a été clôturée. Ainsi, le

Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments invoqués par le requérant et la motivation du premier acte attaqué est suffisante sur ce point, dès lors que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et *a fortiori* l'obtention d'une promesse d'embauche –, ne doivent pas être analysés *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

4.5. Quant à la scolarité des enfants des requérants, la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément et a pu valablement relever que « *Concernant le fait que les enfants mineurs sont scolarisés, notamment le fils aîné [Y.] à Evere depuis le 01.11.2018 (avec attestation scolaire joint du 07.10.2019 et du 16.01.2020) et son frère Adam en 1ère maternelle, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). » (C.C.E. arrêt n° n° 227 003 du 02.10.2019) »*. La partie requérante reste en défaut de critiquer cette motivation.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait adopté une position de principe et constate au contraire qu'elle a examiné l'ensemble des éléments dont les requérants se sont prévalu et a indiqué les raisons pour lesquelles ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Relevons que la référence, par la partie défenderesse, qui jouit d'une compétence discrétionnaire, à la jurisprudence du Conseil pour appuyer les motifs de sa décision ne rend pas *de facto* cette motivation stéréotypée.

La première décision attaquée est dès lors suffisamment et valablement motivée. La partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la motivation serait stéréotypée ou n'aurait pas pris en compte « l'ensemble des éléments caractérisant la situation des requérants ».

4.6. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *Les motifs invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

4.7. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une

ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-trois par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSET